

**DECISION N°2016-330/ARCOP/ORAD**

sur recours du Groupe Burkina Service (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCNR/PNMT/CZGDG du 1<sup>er</sup> avril 2016, pour la réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Zéguédéguin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du Groupe Burkina Service (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OPUEDRAOGO et K. Mohamed KONGOMBO, représentant GBS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur R. Rodrigue MANDE, Secrétaire général de la Mairie de Zéguédéguin;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Arouna SAWADOGO et Harouna SINARE, représentant FORAGE SYSTEME BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/RCNR/PNMT/CZGDG du 1<sup>er</sup> avril 2016, pour la réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Zéguedéguin;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1819 du 22 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 juin 2016 ; que GBS a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Zéguédéguin par lettre en date du 27 juin 2016 lequel a répondu le 28 juin 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 04 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Zéguédéguin a lancé l'appel d'offre ouvert n°2016-02/RCNR/PNMT/CZGDG du 1<sup>er</sup> avril 2016, pour la réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que l'objet du DAO est différent de celui de la garantie de soumission, les attestations de travail n'ont pas été fournies et la lettre de commande n'est pas cachetée ;

le requérant conteste ces observations expliquant que sur le non cachetage de la lettre de commande, les multiples copies peuvent avoir fait disparaître les cachets ; qu'il n'y a pas de doute que ce sont des projets similaires authentiques et conformes et que le cachet n'est pas une preuve unique de validité d'un document administratif ; il estime par ailleurs que sur l'absence d'attestations de travail pour tout le personnel proposé, l'esprit du DAO étant la disponibilité des compétences techniques pour exécuter le travail, les attestations de disponibilité accompagnées des cv prouvent à suffisance le critère de personnel ; que sur la différence entre l'objet du DAO et celui de la caution de soumission, il s'agit d'une erreur matérielle mineure qui n'entache pas la validité de la caution et sa saisie éventuelle ; que ses trois (3) griefs ne sont ni pertinents ni suffisants pour déclarer son offre non conforme.

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen de son offre en tirant les conséquences de droit qui s'imposent;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A35 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires, en nota bene, les diplômes légalisés, les attestations de travail et de disponibilité et les CV du personnel proposé ;

considérant que le requérant reconnaît n'avoir pas fourni les attestations de travail ; qu'il explique avoir joint des attestations de disponibilité qui lui semblent suffisantes à ce propos ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les attestations de travail ont été exigées par le dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'il appartenait au soumissionnaire de contester le dossier s'il une telle exigence n'était pas nécessaire ou utile ; que n'ayant pas fourni ces documents alors qu'ils ont été demandés, c'est à bon droit que la CCAM a déclaré non-conforme l'offre du requérant sur ce point ; que cependant, celle-ci est mal fondée sur les griefs liés à l'absence de signature sur la lettre de commande et la différence entre l'objet du DAO et celui de la garantie ; qu'en effet, elle aurait pu procéder à une vérification de la validité ou de l'authenticité du contrat auprès de l'Administration qui l'a délivré ; que de même, la différence entre le nombre de forages du DAO et celui de la garantie n'entache pas la validité de cette dernière ; que ce qui importe, c'est le montant de la garantie ainsi que son destinataire ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GBS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GBS n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCNR/PNMT/CZGDG du 1er avril 2016, pour la réalisation de trois (03) forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Zéguédéguin ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*